



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2019
(OR. en)

14265/19

FIN 754
SAN 471
SOC 755

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12913/19 FIN 636 SAN 423 SOC 662
Objet:	Rapport spécial n° 07/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Actions de l'UE dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions, mais une meilleure gestion s'impose" - <i>Conclusions du Conseil (24 octobre 2019)</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le sujet cité en objet, adoptées par le Conseil le 24 octobre 2019.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2019 de la Cour des comptes européenne
intitulé:**

**"Actions de l'UE dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions,
mais une meilleure gestion s'impose"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. SALUE le rapport spécial n° 7/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Actions de l'UE dans le domaine des soins de santé transfrontaliers: de grandes ambitions, mais une meilleure gestion s'impose";
2. RAPPELLE que la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (ci-après la "directive sur les soins de santé transfrontaliers")¹ garantit aux citoyens de l'UE le droit d'accéder à des soins de santé transfrontaliers sûrs et de qualité élevée par-delà les frontières nationales au sein de l'UE et facilite une coopération plus étroite dans le cadre de plusieurs actions, notamment le traitement de maladies rares et l'échange transfrontalier de données relatives aux patients;
3. RAPPELLE ÉGALEMENT que la directive sur les soins de santé transfrontaliers établit des règles pour que les patients de l'UE reçoivent un remboursement des traitements dispensés dans le cadre des soins de santé transfrontaliers, met en place des points de contact nationaux chargés de fournir aux citoyens de l'UE des informations relatives à leurs droits en matière de soins de santé transfrontaliers et facilite l'accès des patients atteints de maladies rares aux soins de santé, notamment à travers le développement de réseaux européens de référence (ERN);
4. NOTE que, d'après le rapport spécial, environ 200 000 patients utilisent chaque année les systèmes mis en place au titre de la directive sur les soins de santé transfrontaliers pour bénéficier d'un traitement médical à l'étranger et que lorsqu'ils se rendent à l'étranger pour y recevoir un traitement, la plupart des patients privilégient les États membres voisins;

¹ JO L 88 du 4.4.2011, p. 45

5. SOULIGNE que la responsabilité des politiques de santé publique incombe en premier lieu aux États membres et que l'action de l'UE dans ce domaine devrait viser à soutenir et à compléter les actions de ces derniers;
6. PREND ACTE des principales conclusions de la Cour figurant dans le rapport spécial et de ses recommandations à la Commission, en particulier celles qui concernent la nécessité de renforcer le soutien aux points de contact nationaux et de leur fournir des orientations en vue d'une meilleure communication avec les citoyens de l'UE en ce qui concerne les soins de santé transfrontaliers, et d'améliorer la préparation aux échanges transfrontaliers de données de santé ainsi que le soutien apporté aux États membres en vue de faciliter l'accès au traitement des patients atteints de maladies rares;
7. SALUE l'intention de la Commission de faciliter encore davantage et d'élargir l'échange transfrontalier de dossiers de santé informatisés, comme indiqué dans sa communication du 25 avril 2018² intitulée "Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine";
8. ATTIRE L'ATTENTION sur la complexité du cadre juridique permettant aux patients de bénéficier de soins de santé transfrontaliers, lequel comprend la directive sur les soins de santé transfrontaliers, et le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale³, compte tenu des compétences de l'UE et des États membres, de la multitude d'acteurs et des structures complexes en place dans les États membres;
9. SE FÉLICITE de la réponse de la Commission aux conclusions de la Cour, ainsi que des initiatives déjà prises pour mettre en œuvre ces recommandations, en particulier celles visant à fournir des orientations détaillées aux points de contact nationaux, à soutenir le déploiement des échanges transfrontaliers de données sur la santé des patients, ainsi qu'à relever les différents défis auxquels sont confrontés les ERN;

² Doc. 6451/18 (COM(2018) 233 final)

³ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1

10. ENCOURAGE la Commission et les États membres à continuer de coopérer étroitement en vue de la mise en œuvre pleine et entière de la directive sur les soins de santé transfrontaliers, en:
- poursuivant la mise en place, à l'échelle de l'UE, de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne (eHDSI), qui permet, sur une base volontaire, l'échange transfrontalier de données sur la santé des patients, telles que les ordonnances électroniques et les dossiers des patients et, en particulier, la mise en place de liens entre les systèmes de santé en ligne nationaux et l'eHDSI par l'intermédiaire de points de contact nationaux en matière de santé en ligne (NCPeH) dédiés;
 - continuant à soutenir le développement des ERN;
11. ENCOURAGE la Commission à:
- renforcer le soutien apporté aux travaux des points de contact nationaux mis en place par la directive en vue d'améliorer les informations fournies aux patients sur leurs droits en matière de soins de santé transfrontaliers, notamment des informations détaillées et systématiques sur les ERN;
 - simplifier les procédures financières et administratives applicables aux ERN, et réduire leur charge administrative;
 - évaluer les résultats de la stratégie de 2008 dans le domaine des maladies rares et examiner si elle doit être actualisée, adaptée ou remplacée;
 - développer davantage les plateformes des ERN qui fournissent des lignes directrices et donnent lieu au partage de connaissances et de bonnes pratiques, y compris la plateforme européenne pour les registres de maladies rares, visant à relier les registres au sein de l'UE et donc à faciliter notamment les recherches épidémiologiques et cliniques sur les maladies rares;
 - continuer de suivre et d'évaluer les résultats du plan d'action pour la santé en ligne de 2012 et la mise en œuvre de la stratégie en matière de santé en ligne de 2018 en ce qui concerne le rapport coût-efficacité des actions entreprises et leur durabilité;

12. SE FÉLICITE des rapports réguliers présentés par la Commission au Conseil, portant sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive sur les soins de santé transfrontaliers, notamment en ce qui concerne les flux de patients et le fonctionnement des ERN et des points de contact nationaux, et ENCOURAGE les États membres à prêter leur concours à la Commission en fournissant des informations pertinentes aux fins de la préparation de ces rapports.
-